

VD_GERICHTE ZA09.024238 vom 2. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA09.024238

FR: VD_GERICHTE ZA09.024238 du 2 mars 2011

IT: VD_GERICHTE ZA09.024238 del 2 marzo 2011

Erwägungen

E. 3

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, la décision querellée doit être modifiée en défaveur de M. C. _____, dans la mesure où l'indemnité journalière à verser à celui-ci doit être fixée à Fr. 130.95 (au lieu de Fr. 227.95, respectivement Fr. 136.15) et la créance de la Suva fixée à Fr. 71 634.95 (au lieu de Fr. 69'859.80).

E. 4

a) La question est de savoir si la CNA peut se prévaloir du fait que l'art. 23 al. 7 OLAA aurait été appliqué à tort et qu'il y aurait lieu de

- 15 - faire application de l'art. 23 al. 3 OLAA. Trancher cette question revient en définitive à se demander si le calcul auquel a procédé l'intimée en date du 19 septembre 2006 – fixant le montant des indemnités journalières auxquelles le recourant a droit dès le 1er septembre 2006 à 227 fr. 95 – est manifestement erroné. Bien que l'intimée n'ait pas rendu de décision formelle fixant le montant des indemnités journalières à 227 fr. 95, celui-ci résultant d'une simple lettre, elle a néanmoins donné au recourant, le 24 avril 2009, l'occasion de s'exprimer sur son intention de réformer à son détriment le calcul de l'indemnité journalière auquel elle avait procédé en septembre 2006. b) L'art. 23 al. 7 OLAA suppose la réalisation de deux conditions cumulatives pour que le salaire déterminant soit à nouveau fixé pour l'avenir: il faut que le traitement médical ait duré au moins trois mois et que le salaire de l'assuré aurait été augmenté d'au moins 10% au cours de cette période. Il sied en premier lieu de relever que les parties conviennent que le traitement médical avait toujours cours au 1er septembre 2006, de sorte qu'il est constant qu'il a duré plus de trois mois, l'accident dont a été victime le recourant s'étant produit le 15 janvier 2006 (cf. décision sur opposition du 10 juin 2009, consid. 2a, p. 4). Cela étant, l'intimée fait en substance valoir que le revenu du recourant n'a pas augmenté au cours de la période considérée, mais que seules se sont réalisées des hypothèses initialement prévues, à savoir le versement de commissions de vente pour une activité déjà antérieurement déployée. Par ailleurs, l'intimée admet que le salaire du recourant se compose d'une base mensuelle fixe qui a passé de 4'800 fr., de février à juillet 2005, à 2'500 fr. dès le mois d'août 2005, et d'une part variable sous forme de commission perçue sur les ventes conclues. Elle souligne en outre que le salaire du recourant constitue un revenu irrégulier, soumis à de fortes variations.

- 16 - L'intimée n'explique cependant pas pourquoi, selon elle, le salaire du recourant n'a pas augmenté à partir du moment où celui-ci a commencé d'encaisser les commissions contractuellement prévues sur les ventes réalisées. Si les commissions sont un élément – certes variable – du salaire, on doit donc en conclure que celui-ci a augmenté dès que le recourant a perçu les commissions sur les ventes conclues. Soutenir le contraire reviendrait soit à faire fi des salaires effectivement perçus par le recourant telles qu'ils ressortent des

fiches de salaire versées au dossier constitué, soit à nier que les commissions constituent un élément usuel du salaire d'un représentant de commerce. Il y a lieu à cet égard de relever que le salaire déterminant perçu par le recourant, tel qu'il ressort des fiches de salaire, est constitué, d'une part, des commissions réalisées sur les ventes conclues et, d'autre part, d'un montant fixe; c'est du reste sur le salaire déterminant résultant de l'addition de ces deux éléments que les cotisations sociales sont calculées, procédé au demeurant conforme à la définition de l'art. 5 al. 2 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.10). Au reste, l'intimée ne conteste pas le fait que la part variable du salaire représentée par les commissions doit être comprise dans le salaire déterminant, puisqu'elle accepte d'inclure dans son nouveau calcul la commission payée en février 2006. Il n'y a dès lors pas de raison d'exclure du calcul les commissions perçues pour les mois suivants (soit mai à août 2006; cf. consid. B.b. supra). Ainsi, contrairement à ce que prétend l'intimée, le salaire déterminant du recourant a bien augmenté dans son fondement puisque l'un de ses éléments constitutifs a lui-même augmenté. Cette augmentation a de plus dépassé les 10% prévus à l'art. 23 al. 7 OLAA. c) Il découle de ce qui précède que les deux conditions cumulatives prévues par l'art. 23 al. 7 OLAA sont en l'occurrence réalisées. C'est donc en vain que l'intimée plaide que la calculation de l'indemnité journalière, entachée de deux erreurs successives, devait être corrigée et qu'il lui incombait d'y procéder. Au demeurant, s'il y a eu deux erreurs, on doit en conclure qu'il subsistait des doutes raisonnables sur le caractère

- 17 - erroné de la décision initiale, de sorte que les conditions de la reconsidération ne sont en l'espèce pas remplies (cf. consid. 3b supra). Point n'est dès lors besoin d'examiner l'application de l'art. 23 al. 8 OLAA, sous l'angle d'une éventuelle rechute.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, de sorte que le recourant a droit à une indemnité journalière de 227 fr. 95 dès le 1er septembre 2006, selon la correspondance de l'intimée du 19 septembre 2006. Il appartiendra ainsi à cette dernière d'examiner les conditions du droit au versement de cette prestation, compte tenu en particulier des incapacités de travail présentées par le recourant et de l'issue de sa demande de prestations AI.

E. 6

La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui obtient gain de cause, avec l'assistance d'un mandataire professionnel jusqu'au second échange d'écritures, a droit à des dépens qu'il convient d'arrêter, au vu de la complexité de la cause, à 2'500 fr. et de mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.